

Numéro du rôle : 5636
Arrêt n° 89/2014 du 12 juin 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal, posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 30 avril 2013 en cause du ministère public contre D.T.W. M., avec Y. D.L. et A.C. comme parties civiles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 mai 2013, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal viole-t-il le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que lorsqu'une organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69, alors que ni les articles 139 à 141*ter* du Code pénal, ni les articles 322 à 324 du même Code ne rendent punissable une telle forme d'implication ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- D.T.W. M., assisté et représenté par Me L. Arnou, avocat au barreau de Bruges;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles.

A l'audience publique du 11 mars 2014 :

- ont comparu :
 - . Me L. Arnou, pour D.T.W. M.;
 - . Me A. Poppe, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me E. Jacobowitz, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une personne inculpée a introduit un recours devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand contre l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle elle a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour son implication éventuelle dans une organisation criminelle.

L'inculpé soutient que les termes « *betrokken [zijn] bij een criminele organisatie* » (« [faire] partie d'une organisation criminelle ») utilisés dans l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal, modifié par la loi du 10 août 2005, ne sont pas clairs et qu'ils sont dès lors contraires au principe de légalité en matière pénale contenu dans les articles 12 et 14 de la Constitution. Il y aurait lieu, selon lui, de poser tout au moins une question préjudicielle à la Cour à ce sujet.

La chambre des mises en accusation observe que la Cour a déjà jugé, dans ses arrêts n^{os} 92/2005 du 11 mai 2005 et 116/2005 du 30 juin 2005, en ce qui concerne les termes « *deel uitmaken van een criminele organisatie* » (« faire partie d'une organisation criminelle »), utilisés antérieurement, que cette notion ne violait pas le principe de légalité en matière pénale. La notion de « *betrokken zijn* » (« faire partie ») revêt, selon la chambre des mises en accusation, la même portée que la notion de « *deel uitmaken* » (qui signifie également « faire partie »). La chambre des mises en accusation considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à ce propos.

L'inculpé soutient en outre que l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une personne condamnée pour appartenance à une organisation criminelle est passible de sanction, même si elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer, alors que l'implication dans un groupe terroriste au sens des articles 139 à 141*ter* du Code pénal ou dans le délit d'association de malfaiteurs visé aux articles 322 à 324 du même Code n'est pas passible de sanctions pénales.

La chambre des mises en accusation considère qu'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution et elle décide de poser à ce sujet la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'inculpé observe que la seule appartenance en connaissance de cause à une organisation criminelle, sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de participer à une telle infraction, suffit pour être passible de sanctions en vertu de l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal.

En revanche, les membres d'une organisation terroriste qui n'ont pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de participer à une telle infraction ne sont pas punissables, alors même que le législateur a entendu intervenir de manière plus sévère à l'encontre des organisations terroristes et qu'il a prévu à cette fin des peines plus lourdes.

Selon l'inculpé, il n'existe aucune justification raisonnable pour cette différence de traitement et celle-ci n'est pas non plus justifiable du point de vue de la société, ce que confirme la doctrine.

A.1.2. L'inculpé observe que la participation passive en ce qui concerne le délit d'association de malfaiteurs n'est pas non plus passible de sanction. La possibilité de réprimer la participation passive à une organisation criminelle constitue précisément la différence avec le délit d'association de malfaiteurs.

La violation du principe d'égalité en est d'autant plus démontrée, ajoute l'inculpé, que la participation passive tant à une forme plus grave qu'à une forme plus légère de criminalité de groupe n'est pas punissable.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe que les dispositions pénales qui concernent les organisations criminelles ont été instaurées par la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles, afin de donner suite à l'Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne (JO, L 351, du 29 décembre 1998).

Le législateur poursuivait l'objectif de démanteler les structures criminelles en se concentrant davantage sur leur organisation que sur les infractions individuelles commises par l'organisation.

A.2.2. Le Conseil des ministres attire également l'attention sur les travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 1999 et en conclut que le législateur considérait qu'une organisation criminelle est constituée de membres qui commettent des infractions et de membres qui se chargent uniquement de l'encadrement de la structure criminelle. Le législateur a également considéré que l'appartenance à une organisation criminelle ne devait pas être soumise à une administration de la preuve trop sévère, étant donné que la charge de la preuve relative à l'existence d'une organisation criminelle était déjà lourde.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, l'article 324ter, § 1er, du Code pénal a été instauré en raison de la nature spécifique de l'organisation criminelle qui est imbriquée dans la société et dont les structures doivent être paralysées pour pouvoir éliminer l'organisation en question.

Qu'une telle règle n'ait pas été instaurée en matière d'association de malfaiteurs peut s'expliquer par le fait que l'association n'est ni permanente ni structurée et qu'elle ne se ramifie pas au sein de la société comme le fait une organisation criminelle. La répression plus sévère est justifiée en ce qu'une organisation criminelle représente un plus grand danger pour la société.

A.2.4. Selon le Conseil des ministres, une organisation terroriste, contrairement à une organisation criminelle, n'a pas non plus d'ancrage dans la société; la différence de traitement repose dès lors sur un critère objectif.

A.2.5. Le Conseil des ministres soutient en outre que la différence de traitement n'entraîne aucun effet manifestement déraisonnable. En effet, une personne ne peut être sanctionnée que si elle fait sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle.

A.3.1. L'inculpé conteste que la répression de l'appartenance prévue par la loi du 10 janvier 1999 découlerait de l'Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne. La loi se fondait sur un projet de loi du 12 mars 1997 et il s'agissait alors déjà de rendre passible de sanction quiconque faisait partie d'une organisation criminelle.

Par contre, la modification de la disposition en cause par la loi du 10 août 2005 a effectivement été dictée par une disposition de droit international, à savoir l'article 5 de la Convention du 15 novembre 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, qui a été ratifiée par la Belgique le 24 juin 2004.

Il ressort toutefois des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a entendu aller plus loin que cet article 5, lequel concerne uniquement la participation active à des activités criminelles d'un groupe criminel organisé (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/004, p. 8). Selon l'inculpé, le législateur entendait lutter contre la criminalité organisée elle-même, objectif qui n'est pas présent dans la lutte contre les associations de malfaiteurs ou contre les organisations terroristes. C'est précisément pour cette raison, explique l'inculpé, qu'il n'existe aucune justification raisonnable et objective à cet égard.

A.3.2. L'inculpé conteste également le point de vue du Conseil des ministres selon lequel une organisation criminelle est de nature plus permanente qu'une association de malfaiteurs. Au contraire, les infractions qu'une association de malfaiteurs est susceptible de commettre peuvent être aussi graves, ou même plus graves, tant par leur intensité et par leur atteinte à la sécurité publique que par leur fréquence.

Selon l'inculpé, la seule différence réside dans la structure plus développée de l'organisation criminelle, laquelle peut de ce fait mieux, et de manière moins visible, s'infiltrer dans la société. Sur ce point, une organisation criminelle est effectivement plus dangereuse pour la société et constitue une menace plus grande pour la sécurité publique.

Mais cette différence de structure ne constitue pas en soi une justification raisonnable et objective pour réprimer les membres purement passifs qui n'ont pas eux-mêmes l'intention de commettre une quelconque infraction, alors que cette répression n'est pas possible en ce qui concerne les membres d'une association de malfaiteurs. En fin de compte, le législateur a étendu le cercle des personnes punissables, sans que cette extension soit susceptible en elle-même d'atteindre l'objectif de lutter contre l'organisation criminelle avec succès ou d'avoir cet effet.

Selon l'inculpé, il est ainsi démontré à suffisance qu'il n'existe aucun fondement objectif et raisonnable pour l'instauration de cette pénalisation en ce qui concerne l'organisation criminelle, alors qu'elle n'est pas instaurée dans le cadre de l'association de malfaiteurs.

A.3.3. L'inculpé conteste également le point de vue du Conseil des ministres selon lequel une peine plus lourde est justifiée parce qu'une organisation criminelle constitue un danger plus important pour la société.

Tout d'abord, l'article 324ter, § 1er, du Code pénal ne comporte pas une pénalisation plus lourde mais une extension de la répression aux personnes qui ne sont, ni en ce qui concerne l'association de malfaiteurs ni en ce qui concerne les organisations terroristes, passibles de sanction. En outre, ce ne sont pas ces personnes qui représentent un danger plus important pour la société. Par ailleurs, ces personnes ne sont pas des éléments constitutifs de l'organisation en question, laquelle peut également exister sans elles.

A.3.4. En ce qui concerne la comparaison avec des organisations terroristes, l'inculpé estime que son point de vue n'est en aucune manière réfuté par l'argumentation du Conseil des ministres selon laquelle les organisations terroristes n'ont aucun ancrage dans la société et selon laquelle une personne ne peut être poursuivie pour son implication dans une organisation criminelle que si elle en fait sciemment et volontairement partie.

Selon l'inculpé, il y a un rapport certain entre la lutte contre les organisations terroristes et la lutte contre la criminalité organisée. Cela ressort entre autres du point 5 des observations préliminaires de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (*JO*, L, 164, 22 juin 2002). Cette décision a été mise en œuvre par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, laquelle a instauré les articles 139 et suivants du Code pénal.

L'inculpé met ensuite en lumière les similitudes entre les organisations terroristes et les organisations criminelles : les unes comme les autres sont des associations structurées qui existent ou durent pour un certain temps et qui sont constituées de plus de deux personnes agissant de façon concertée. La seule différence est qu'une organisation terroriste commet les crimes visés à l'article 137 du Code pénal tandis qu'une organisation criminelle commet des infractions graves déterminées pour obtenir un avantage patrimonial.

L'inculpé n'est dès lors pas d'accord avec la position du Conseil des ministres selon laquelle la répression des membres passifs d'une organisation criminelle est justifiée en ce que la structure de l'organisation criminelle constituerait un danger plus important pour la société.

Les délits commis par un groupe terroriste sont tout autant si pas plus dangereux et les mêmes faits sont punis de peines plus lourdes en vertu de l'article 138 du Code pénal. Le législateur a clairement voulu agir de manière plus sévère à l'encontre des organisations terroristes.

Selon l'inculpé, il ne peut donc pas être justifié de manière objective et raisonnable que le cercle des personnes passibles de sanction soit plus réduit en ce qui concerne les infractions commises par une organisation terroriste qu'en ce qui concerne les infractions commises par une organisation criminelle, alors que le danger qu'une organisation terroriste représente pour la société est au moins tout aussi important.

Même l'argument de « l'ancrage au sein de la société » de l'organisation criminelle ne tient pas, selon l'inculpé. Premièrement, cela n'apparaît pas des travaux préparatoires et, deuxièmement, cela ne correspond pas à la réalité.

A.3.5. Enfin, l'inculpé conteste également le point de vue du Conseil des ministres selon lequel la différence de traitement n'entraînerait aucun effet manifestement disproportionné.

Même en ce qui concerne l'incrimination de la participation à des activités terroristes, il est déterminant que l'intéressé sache qu'il contribue par ses actes aux infractions commises par un groupe terroriste.

La différence de traitement entraîne bel et bien des effets disproportionnés. Celui qui participe à une infraction terroriste est uniquement passible de sanction s'il participe, en connaissance de cause, activement aux faits. Celui qui participe, même si ce n'est que passivement, à une infraction commise par une organisation criminelle est passible de sanction s'il fait partie de cette organisation en connaissance de cause.

L'inculpé souligne que la différence de traitement peut aboutir à des peines d'emprisonnement d'un an à trois ans, à une amende de cent euros à cinq mille euros, à une confiscation éventuelle, à une condamnation aux frais judiciaires et à une mention au casier judiciaire.

L'inculpé conclut que le législateur ne pouvait instaurer la pénalisation prévue par l'article 324ter, § 1er, du Code pénal, dès lors qu'il ne l'a prévue ni pour le délit d'association de malfaiteurs ni pour les crimes d'une organisation terroriste.

La question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative, selon cette partie.

A.4. Le Conseil des ministres réplique que, en soi, l'article 324ter, § 1er, du Code pénal ne constitue pas une violation de la Constitution et que la Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que l'absence d'un régime légal pouvait aussi comporter une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (par exemple les arrêts n° 25/98 du 10 mars 1998, n° 140/2001 du 6 novembre 2001 et n° 115/2004 du 30 juin 2004).

Selon le Conseil des ministres, une prétendue différence de traitement éventuelle ne peut être déduite que de l'absence d'une incrimination, au sens de l'article 324ter, § 1er, du Code pénal, de la participation à une organisation terroriste.

La différence de traitement ne découle dès lors pas de l'article 324ter, § 1er, du Code pénal.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La juridiction *a quo* demande si l'article 324ter, § 1er, du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il dispose que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle est punie de peines correctionnelles, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, alors que ni les articles 139 à 141ter du Code pénal (organisations terroristes), ni les articles 322 à 324 du même Code (association de malfaiteurs) ne rendent punissable une telle forme d'implication.

B.2.1. L'article 324ter, § 1er, qui figure depuis la loi du 10 janvier 1999 dans le chapitre I (« De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ») du titre VI (« Des crimes et des délits contre la sécurité

publique ») du livre II (« Des infractions et de leur répression en particulier ») du Code pénal, dispose, après avoir été remplacé par la loi du 10 août 2005 :

« Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

B.2.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur l'article 324^{ter}, § 1er, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 août 2005.

B.2.3. Par ses arrêts n^{os} 92/2005 du 11 mai 2005 et 116/2005 du 30 juin 2005, la Cour a jugé, au sujet de l'article 324^{ter}, § 1er, originaire, du Code pénal, « que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral » et que cette disposition ne violait dès lors pas le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Dans son arrêt de renvoi, la chambre des mises en accusation estime que la notion de « betrokken zijn » (en français, « faire partie ») utilisée dans l'actuel article 324^{ter}, § 1er, du Code pénal « revêt la même portée » que la notion de « deel uitmaken » (en français, « faire partie ») d'une organisation criminelle figurant à l'article 324^{ter}, § 1er, originaire, du Code pénal.

C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.3.1. La Cour est invitée à comparer l'incrimination de l'article 324^{ter}, § 1er, du Code pénal avec l'absence d'incrimination similaire dans les articles 139 à 141^{ter} du Code pénal, d'une part, et dans les articles 322 à 324 du Code pénal, d'autre part.

B.3.2. Les articles 139 et suivants du Code pénal, insérés par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, disposaient au moment des faits pour lesquels l'intéressé a été inculpé, et abstraction faite par conséquent des modifications apportées par la loi du 18 février 2013 :

« Art. 139. Constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1er.

Art. 140. § 1er. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Art. 141. Toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens matériels, y compris une aide financière, en vue de la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

Art. 141*bis*. Le présent titre ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.

Art. 141*ter*. Aucune disposition du présent Titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

B.3.3. Les articles 322 à 324 du Code pénal, qui traitent de l'association de malfaiteurs, disposent :

« Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

B.3.4. La Cour est en particulier invitée à contrôler la disposition en cause dans la mesure où elle sanctionne de peines correctionnelles une personne qui, sciemment et volontairement, « fait partie » d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, lesquels disposent :

« Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ».

B.4.1. En vertu de l'article 324*bis*, alinéa 1er, du Code pénal, « constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ».

B.4.2. L'article 324*ter*, § 1er, originaire a été inséré dans le Code pénal par l'article 3 de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le législateur poursuivait deux objectifs : en premier lieu, « fournir un critère juridique solide pour l'action contre la criminalité organisée » en définissant plus précisément la notion d'« organisation criminelle » et

« [le] deuxième objectif est de rendre punissables toutes formes de participation aux organisations criminelles ainsi définies. Il s'agit de permettre de sanctionner des personnes non plus en raison de leur participation personnelle à des infractions ou de leur intention personnelle de commettre des infractions, mais en raison de leur appartenance même à des organisations criminelles, telles que définies par la loi, ou en raison de leur participation à des activités licites de ces organisations criminelles, ou encore en raison de leur participation à la prise de décision au sein de ces organisations. Une telle possibilité permettra de sanctionner des personnes qui, à l'heure actuelle, sont la plupart du temps à l'abri de toute sanction, alors que leur contribution à des organisations criminelles peut être tout à fait essentielle pour le développement des activités tant licites qu'illicites de celles-ci. Le critère déterminant pour la pénalité sera celui de la connaissance par la personne du caractère criminel de l'organisation à laquelle elle appartient ou aux activités de laquelle elle participe » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 1-2; *ibid.*, n° 954/17, p. 3 et dans un sens analogue, *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 3).

B.4.3. Il a été précisé au cours des travaux préparatoires, en réponse à l'avis du Conseil d'Etat, que la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle, telle qu'elle figure dans l'article 324^{ter}, § 1er, du Code pénal, doit être distinguée des différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 6-7 et 15-17). On peut déduire du texte même de la loi que l'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes. Le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle, par exemple le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d'une organisation criminelle, et les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l'organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l'organisation, en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociale licites dans la société (*ibid.*, p. 16, et *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 5). Des exemples ont été donnés de circonstances d'où le juge pourrait déduire dans un cas concret l'affiliation à l'organisation criminelle : la présence régulière aux réunions de l'organisation criminelle ou l'actionnariat d'une structure relevant du droit des sociétés utilisée par l'organisation criminelle comme écran (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Toutefois, il convient encore de préciser que, pour l'application de l'article 324^{ter}, § 1er, les mots « sciemment et volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en

connaissance de cause » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/3, p. 6). Le législateur a précisé cependant que l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 2, et n° 954/6, p. 6), pas plus que la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Le ministre souligna encore à ce propos que « l'appartenance à l'organisation » criminelle « implique l'existence d'un lien étroit et durable » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 10).

B.4.4. Au cours des débats en commission de la Chambre, le ministre précisa également :

« L'organisation criminelle possède une ou plusieurs structures, dont certaines, tout en étant licites, contribuent à la finalité de l'organisation. Une organisation criminelle compte des membres qui n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions - ce qui les rendrait complices -, mais qui collaborent en revanche à l'organisation.

Face à cette réalité, un choix clair s'impose: ou bien on choisit de poursuivre uniquement les auteurs de faits punissables, ou bien on vise l'organisation criminelle dans son ensemble, y compris ses composantes licites dont on sait qu'elles soutiennent des objectifs illicites. [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/17, pp. 29-30).

Au cours des débats en commission du Sénat, le ministre souligna également à cet égard :

« La notion d'organisation criminelle vise une association structurée et permanente qui présente toutes les caractéristiques citées à l'article 324*bis* proposé. Comme cette forme de collaboration revêt un caractère plus grave, ce sont toutes les formes d'implication, comme l'implication par simple appartenance, l'implication des 'sleepers', des personnes extérieures, etc., qui sont incriminées (voir à ce sujet le premier rapport intermédiaire de la commission d'enquête, doc. Sénat, n° 1-326/7, 53-60 — annexe I) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 39).

« Les organisations criminelles sont mieux structurées, étendent leurs ramifications tant sur le plan national que sur le plan international et sont constituées de manière occulte mais en s'intégrant de manière beaucoup plus complète dans la société. Les organisations réellement visées sont les organisations 'maffieuses', celles qui sont implantées en Italie par exemple, ou en Russie ou au Japon. L'enquête réalisée sur la criminalité organisée a démontré que toutes ces organisations avaient des activités sur le territoire belge » (*ibid.*, p. 48).

B.4.5. Il ressort dès lors des travaux préparatoires que l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal réprime le fait d'appartenir sciemment et volontairement à une organisation criminelle telle qu'elle a été définie en B.4.1, lorsqu'elle recourt à certaines méthodes afin de parvenir à ses buts, même vis-à-vis des personnes qui n'ont pas elles-mêmes commis ou eu l'intention de commettre une quelconque infraction dans le cadre de cette organisation criminelle, ni eu l'intention de s'y associer en tant que complice ou co-auteur.

Par son arrêt du 25 octobre 2005, la Cour de cassation a jugé « que l'[ancien] article 324*ter*, § 1er, du Code pénal vise à punir une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle définie à l'article 324*bis* du Code pénal, et pourvu qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient » (Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 537).

Est donc passible de sanctions correctionnelles la personne qui entretient sciemment et volontairement des liens solides et durables avec les membres d'une organisation criminelle, qui a recours à un certain *modus operandi*, alors même qu'elle n'est pas impliquée dans les activités licites ou illicites de l'organisation criminelle à laquelle elle appartient en raison des liens qu'elle entretient, en connaissance de cause, avec ses membres. Cette incrimination ne suppose donc pas que l'on doive prouver, dans le chef de la personne incriminée, les éléments constitutifs de l'organisation criminelle (Cass., 5 juin 2007, *Pas.*, 2007, n° 307).

B.4.6. Les modifications apportées, par la loi du 10 août 2005, aux articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal ont été justifiées de la manière suivante :

« Le gouvernement ayant décidé de ratifier [la] Convention [des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée], la mise en conformité du droit belge avec les dispositions normatives de la Convention est nécessaire. En effet, la mise en conformité du droit belge constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales de la Belgique.

Pour ce faire, il convient de modifier les articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal.

[...]

Cet article supprime à l'article 324*bis*, alinéa 1er, du Code pénal les mots ' en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions '. Pour qu'un groupe criminel soit considéré comme une organisation criminelle en droit belge, il ne faudra plus le recours à l'un des *modi operandi* énumérés de façon limitative à l'article 324*bis*, alinéa 1er, actuel du Code pénal.

Le Conseil d'Etat avait en effet relevé dans son avis du 19 décembre 2002 que l'article 324*bis*, alinéa 1er, du Code pénal requiert pour qu'une association soit reconnue comme une organisation criminelle, qu'elle utilise ' l'intimidation, la menace, la violence, les manœuvres frauduleuses ou la corruption ', ou qu'elle recoure ' à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions ', alors que l'article 2 a) de la Convention ne retient pas cette référence à un *modus operandi* particulier.

[...]

En vue de remplir ses nouvelles obligations internationales et d'améliorer l'efficacité de la lutte internationale contre le crime organisé, la Belgique doit adapter l'article 324*bis*, alinéa 1er, du Code pénal aux exigences de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et supprimer la référence aux *modi operandi*.

[...]

La suppression à l'article 324*bis* de la référence aux *modi operandi* étend la portée de l'incrimination de la participation passive à une organisation criminelle au-delà de ce que le législateur de 1999 désirait.

A l'époque, l'incrimination de participation passive à une organisation criminelle se concevait lorsqu'une personne appartenait sciemment et volontairement à une organisation criminelle, en connaissait les buts et objectifs, ainsi que le *modus operandi*. Ce qui est punissable, c'est l'appartenance en connaissance de cause à une organisation qui n'hésite pas à recourir aux moyens particulièrement répréhensibles que sont l'utilisation de l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation de ces infractions.

Pour maintenir cette incrimination en l'état malgré la modification de l'article 324*bis*, il est nécessaire de réintroduire à l'article 324*ter*, § 1er, la référence à ces *modi operandi*.

Par ailleurs, il faut noter que l'article 324*ter* est conforme à la Convention de Palerme et va même au-delà des exigences du droit international, tant dans son ancienne version que dans la nouvelle version qui est proposée.

En effet, la Convention de Palerme prévoit en son article 5, § 1er, alinéa a) ii) l'incrimination de la ' participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre des infractions en question : a) aux activités criminelles du groupe organisé; b) à

d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné '.

L'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal vise la participation d'une personne à une organisation criminelle ' même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants '. Il s'agit d'une incrimination de l'appartenance à une organisation criminelle lorsqu'elle se fait sciemment et volontairement. Ce paragraphe va au-delà de l'article 5, § 1er, a) ii) a) de la Convention de Palerme, qui ne vise que la participation active aux activités criminelles du groupe criminel organisé. Pour remplir ses obligations internationales sur ce point, les articles 66 et suivants du Code pénal suffisent » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/004, pp. 4-8).

B.4.7. En outre, l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de la cause d'excuse prévue à l'article 326 du même Code.

B.5. Lorsque le législateur estime que certains comportements doivent faire l'objet d'une répression, il relève en principe de son pouvoir d'appréciation de déterminer quels sont les comportements qui méritent d'être pénalement sanctionnés. Encore faut-il que les choix qu'il fait soient raisonnablement justifiés.

B.6.1. En ce qui concerne la comparaison avec les infractions en matière d'association de malfaiteurs visées par les articles 322 à 324 du Code pénal, les travaux préparatoires indiquent que l'organisation criminelle dispose d'une « organisation plus étendue, plus structurée, plus permanente et commettant des délits et des crimes de façon plus systématique » et que « dans le cadre de l'association de malfaiteurs, chacun des membres de cette association a une intention personnelle de commettre des infractions ou d'être membre de cette association » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 48, et Chambre, 1996-1997, n° 954/17, p. 29). « A l'inverse de l'association de malfaiteurs, dont tous les membres ont personnellement l'intention d'en faire partie ou de participer à des infractions, l'organisation criminelle possède une ou plusieurs structures, dont certaines, tout en étant licites, contribuent à la finalité de l'organisation. Une organisation criminelle compte des membres qui n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions - ce qui les rendrait complices -, mais qui collaborent en revanche à l'organisation. [...] Si, dans le cas de l'association de malfaiteurs, l'objectif essentiel est l'enrichissement personnel du membre de l'association, les organisations criminelles sont, quant à elles, dotées d'une structure hiérarchique qui fait que l'enrichissement profite généralement à ceux qui sont à la tête de

l'organisation, tandis que les membres ordinaires perçoivent plutôt une sorte de salaire (quelquefois légal) » (*ibid.*, n° 954/17, p. 29).

B.6.2. Compte tenu de l'objectif de la disposition en cause, qui est de lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société, les éléments précités peuvent justifier raisonnablement que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontairement, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

A cet égard, le législateur a raisonnablement pu considérer que les règles applicables à l'association de malfaiteurs, en ce compris celles relatives à la participation visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, se sont avérées insuffisantes dans la lutte contre les organisations criminelles.

B.7.1. Pour ce qui est de la comparaison entre une organisation criminelle et un « groupe terroriste » au sens des articles 139 et suivants du Code pénal, la nature des infractions commises par l'organisation constitue une différence objective : dans le second cas, il s'agit d'infractions terroristes définies à l'article 137 du Code pénal; dans le cas d'une organisation criminelle, il s'agit d'infractions « punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ».

Certes, les deux incriminations concernent une association structurée, dotée d'une certaine permanence, constituée dans le but de commettre ou d'ourdir de façon concertée des infractions déterminées. Par ailleurs, les infractions peuvent être dans certains cas de nature similaire. L'impact provoqué par des infractions terroristes sur la société peut même être plus lourd que l'impact d'infractions commises par des organisations criminelles.

Même si la seule participation à un groupe terroriste n'a pas été incriminée comme c'est le cas pour une organisation criminelle, l'article 140 du Code pénal dispose que la participation à une quelconque activité d'un groupe terroriste est punissable de peines

correctionnelles si la personne qui participe a connaissance qu'elle contribue, par cette participation, à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

B.7.2. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal.

B.8. Même si la disposition en cause peut donner lieu à des peines correctionnelles, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

La ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté – voire parfois l'impossibilité – d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde.

B.9. Les termes « sciemment et volontairement » impliquent en outre que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324*ter* du Code pénal.

B.10. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.9, la disposition en cause n'est pas sans justification raisonnable.

La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.9, l'article 324*ter*, § 1er, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 juin 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen